



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-040-2017-09

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-27-002 - Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2017-81 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 3

IDF-2017-09-26-007 - Arrêté N°114/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE PARIS SUD », sis 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320). (6 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-09-28-003 - Arrêté portant application du 2è de l'article L.122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre au sites classés au document d'aménagement de la forêt départementale de Champfaily pour la période 2007-2021 (1 page) Page 13

IDF-2017-09-28-002 - Arrêté portant application du 2è de l'article L.122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés au document d'aménagement de la forêt communale de Baillet-en-France pour la période 2011-2030. (1 page) Page 15

IDF-2017-09-28-004 - Arrêté portant application du 2è de l'article L.122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés au document d'aménagement de la forêt départementale de BEAUPLAN pour la période 2007-2021 (1 page) Page 17

IDF-2017-09-28-005 - Arrêté portant application du 2è de l'article L.122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés au document d'aménagement de la forêt départementale de Bois des Gaules pour la période 2007-2021 (1 page) Page 19

IDF-2017-09-28-006 - Arrêté portant application du 2è de l'article L.122-7 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et à la réglementation des sites classés et des sites inscrits au document d'aménagement de la forêt régionale de Port Royal des Champs pour la période 2011-2030 (1 page) Page 21

IDF-2017-09-28-001 - Arrêté portant application du 2ème de l'article L.122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés au document d'aménagement de la forêt départementale de MERIDON pour la période 2006-2020 (1 page) Page 23

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-09-26-006 - Décision de préemption n°1700108, parcelle cadastrée BE282, sise lieudit la Demi-Lieue à TRIEL-SUR-SEINE (78) (5 pages) Page 25

IDF-2017-09-28-007 - Décision de préemption n°1700113, parcelle cadastrée AG98 et AG199, sise 13 rue Méhul à PANTIN (93) (5 pages) Page 31

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2017-09-28-008 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CEI) du 28 septembre 2017 (5 pages) Page 37

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-27-002

Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2017-81 constatant la
caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-81
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 28 avril 1943, portant octroi de la licence n°92#001113 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 57 avenue d'Argenteuil à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2016-131 en date du 2 décembre 2016 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 276/278 avenue des Grésillons à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) et octroyant la licence n°92#002356 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier en date du 20 septembre 2017 par lequel Maître Annie COHEN-WACRENIER représentante juridique de la SELARL PHARMA B dont Messieurs Raphaël BARON et Ari BEN SOUSSAN sont titulaires, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 276/278 avenue des Grésillons à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) suite à transfert et restitue la licence n°92#001113 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 2 décembre 2016 susvisé, sise 276/278 avenue des Grésillons à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) et exploitée sous la licence n°92#002356, est effectivement ouverte au public à compter du 28 août 2017 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°92#002356 entraîne la caducité de la licence n°92#001113 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 27 août 2017, la caducité de la licence n°92#001113, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°92#002356, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 276/278 avenue des Grésillons à ASNIERES-SUR-SEINE (92600).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 27 septembre 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé ;

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-26-007

Arrêté N°114/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites
« CERBALLIANCE PARIS SUD », sis 3, rue Jeanne
Garnerin à WISSOUS (91320).

Arrêté N°114/ARSIDF/LBM/2017

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« CERBALLIANCE PARIS SUD », sis 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320).**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2017/76 du 4 août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Considérant le dossier reçu en date du 27 juillet 2017 de Monsieur Patrice HERISSON, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE PARIS SUD », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CERBALLIANCE PARIS SUD », sise 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte l'agrément de Madame Carole LEBARBIER BOMBLED en qualité de nouvelle associée de la société ;

Considérant que pour le site sis 2, rue Oberkampf à JOUY-EN-JOSAS (78350), l'implantation du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE PARIS SUD » sur ce territoire de santé supplémentaire aux trois autres que sont les Hauts-de-Seine, l'Essonne et le Val-de-Marne a valeur de satisfaction au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du Code de la santé

publique uniquement pour ce site, en application de l'article 7.III de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, en date du 1^{er} juin 2017, actant l'agrément de Madame Carole LEBARBIER BOMBLED en qualité de nouvelle associée de la société et l'autorisation de la cession d'une action de la société consentie par la Société « LABORATORIS AMIEL » à son profit ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE PARIS SUD », est autorisé à fonctionner, sous le n°91-166, par arrêté n°85/ARSIDF/LBM/2017 du 12 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé au 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320), codirigé par :

- Madame Aurélie DRISS CORBIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Patrice HERISSON, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CERBALLIANCE PARIS SUD » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 91 002 040 3, est autorisé à fonctionner sous le n°91-166 sur les dix-huit sites listés ci-dessous :

- WISSOUS siège social, site principal
3, rue Jeanne Garnerin Immeuble le Pélican à WISSOUS (91320)
Fermé au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 966 0

- MASSY
Hôpital Privé Jacques Cartier - 6, avenue du Noyer Lambert à MASSY (91300)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (sérologie infectieuse, bactériologie (examens directs), parasitologie-mycologie (diagnostic biologique du paludisme)).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 036 1

- ANTONY
Hôpital Privé d'Antony - 1A, rue Velpeau à ANTONY (92160)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (sérologie infectieuse, bactériologie (examens directs), parasitologie-mycologie (diagnostic biologique du paludisme)), Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 789 3

- ANTONY
8, avenue Aristide Briand à ANTONY (92160)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 669 7

- QUINCY-SOUS-SENART
Hôpital Privé Claude Galien - 20, route de Boussy à QUINCY-SOUS-SENART (91480)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (sérologie infectieuse bactériologie (examens directs), parasitologie-mycologie (diagnostic biologique du paludisme)).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 965 2

- SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
68, route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 961 1

- EVRY
3, place Pierre Mendès France à EVRY (91000)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 962 9

- SOISY-SUR-SEINE
2, rue Berthelot à SOISY-SUR-SEINE (91450)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 963 7

- LE PLESSIS-ROBINSON
1, avenue Charles de Gaulle à LE PLESSIS-ROBINSON (92350)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 793 5

- BOURG-LA-REINE
123, avenue du Général Leclerc à BOURG-LA-REINE (92340)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 791 9

- CHILLY-MAZARIN
Place de la Libération à CHILLY-MAZARIN (91380)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 035 3

- CACHAN
13, avenue de la Division Leclerc à CACHAN (94230)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 112 4

- L'HAY-LES-ROSES
43, rue Jean Jaurès à L'HAY-LES-ROSES (94240)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 114 0

- JOUY-EN-JOSAS
2, rue Oberkampf à JOUY-EN-JOSAS (78350)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 196 0

- IVRY-SUR-SEINE
5, promenade Venise Gosnat à IVRY-SUR-SEINE (94200)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 113 2

- BRIIS-SOUS-FORGES
Centre Hospitalier de BLIGNY - rue de Bligny à BRIIS-SOUS-FORGES (91640)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase), Microbiologie (bactériologie, sérologie infectieuse).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 161 7

- THIAIS
Hôpital Privé de Thiais - 112, avenue du Général de Gaulle à THIAIS (94320)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (virologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 000 454 2

- FRESNES
40bis, boulevard Pasteur à FRESNES (94260)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 135 5

Les vingt-neuf biologistes médicaux exerçant, dont deux coresponsables et dix-huit autres associés, sont les suivants :

- Madame Aurélie DRISS CORBIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Patrice HERRISSON, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- Madame Béatrice ALVES PEREIRA, médecin, biologiste médical,
- Madame Lucie BAUER MATTON, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Claire BELLAY PUECH, médecin, biologiste médical,
- Madame Audrey BELLITY LENG, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Anne BOULANGER, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Geneviève BROT, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Benoît CHASSAIN, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Laurence CUKIER, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Alcina DA SILVA MACHADO, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Aurélie DUPUIS, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Sylvie FOURNIER, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Elisabeth FUCHS, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Thomas GANSMANDEL, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Florence GAUTIER, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Catherine GOURDIN, pharmacien, biologiste médical,

- Monsieur Vincent HERVE, médecin, biologiste médical,
- Madame Christel LABLACHE COMBIER, médecin, biologiste médical,
- Madame Estelle LAMAR, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Carole LEBARBIER BOMBLED, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Aude LESENNE DEMEULENAERE, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Claire LETOURNEAU, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Ivan MARSAULT, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Didier NICOLAS, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Laïla SEHBANI WATERSCHOOT, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Anne-Marie SOUS, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Philippe SOUS, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Sophie WINKLER BOYER, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « CERBALLIANCE PARIS SUD » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
Mme Béatrice ALVES PEREIRA	1	1 885
Mme Lucie BAUER MATTON	1	1 885
Mme Audrey BELLITY LENG	1	1 885
Mme Geneviève BROT	1	1 885
M. Benoît CHASSAIN	1	1 885
Mme Aurélie DRISS	1	1 885
Mme Aurélie DUPUIS	1	1 885
Mme Elisabeth FUCHS	1	1 885
M. Thomas GANSMANDEL	1	1 885
Mme Florence GAUTIER	1	1 885
M. Patrice HERISSON	1	1 885
Mme Estelle LAMAR	1	1 885
Mme Carole LEBARBIER BOMBLED	1	1 885
Mme Aude LESENNE DEMEULENAERE	1	1 885
Mme Claire LETOURNEAU	1	1 885
M. Ivan MARSAULT	1	1 885
M. Didier NICOLAS	1	1 885
Mme Laïla SEHBANI WATERSCHOOT	1	1 885
Mme Anne-Marie SOUS	1	1 885
M. Philippe SOUS	1	1 885
S/Total biologistes médicaux en exercice	20	37 700
LABORATORIS AMIEL, personne morale	36 211	36 211
S/Total personnes morales extérieures exerçant la profession de biologiste médical	36 211	36 211
Total du capital social de la SELAS CERBALLIANCE PARIS SUD	36 231	73 911

Article 2 : L'arrêté n°85/ARSIDF/LBM/2017 du 12 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE PARIS SUD », sis 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320) est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-09-28-003

Arrêté portant application du 2^e de l'article L.122-7 du
code forestier au titre de la réglementation propre au sites
classés au document d'aménagement de la forêt
départementale de Champfaily pour la période 2007-2021



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Yvelines
Forêt départementale de Champfaily
Contenance cadastrale : 31 ha 08 a 61 ca
Surface de gestion : 31 ha 09 a (arrondi)

Arrêté
portant application du 2° de l'article L. 122-7 du code
forestier au titre de la réglementation propre aux sites
classés au document d'aménagement de
la Forêt départementale de Champfaily
pour la période 2007-2021

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU les articles L. 122-7, L. 122-8, R. 122-23 et R. 122-24 du code forestier relatifs ;
- VU les articles L. 414-4 et R. 414-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU la délibération du conseil départemental des Yvelines en date du 18 janvier 2008, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la décision en date du 10 mars 2008 de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à la réalisation des travaux en site classé ;
- VU l'arrêté du 17 septembre 2008 portant approbation du document d'aménagement de la Forêt départementale de Champfaily pour la période 2007 – 2021 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le document d'aménagement de la forêt départementale de Champfaily, arrêté en date du 17 septembre 2008, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux sites classés.

Article 2 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Cachan le **28 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-09-28-002

Arrêté portant application du 2^e de l'article L.122-7 du
code forestier au titre de la réglementation propre aux sites
classés au document d'aménagement de la forêt
communale de Baillet-en-France pour la période
2011-2030.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Val d'Oise
Forêt communale de Baillet-en-France
Contenance cadastrale : 69 ha 49 a 40 ca
Surface de gestion : 69 ha 49 a (arrondi)

Arrêté

**portant application du 2° de l'article L. 122-7 du code
forestier au titre de la réglementation propre aux sites
classés au document d'aménagement de
la Forêt communale de Baillet-en-France
pour la période 2011-2030**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU les articles L. 122-7, L. 122-8, R. 122-23 et R. 122-24 du code forestier relatifs ;
- VU les articles L. 414-4 et R. 414-9 du code l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Baillet-en-France en date du 28 janvier 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la décision en date du 23 août 2011 de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à la réalisation des travaux en site classé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant approbation du document d'aménagement de la Forêt communale de Baillet-en-France pour la période 2011 – 2030 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le document d'aménagement de la forêt communale de Baillet-en-France, arrêté en date du 25 avril 2012, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux sites classés.

Article 2 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Cachan le

28 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

1/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-09-28-004

Arrêté portant application du 2^e de l'article L.122-7 du
code forestier au titre de la réglementation propre aux sites
classés au document d'aménagement de la forêt
départementale de BEAUPLAN pour la période 2007-2021



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Yvelines
Forêt départementale de Beauplan
Contenance cadastrale : 29 ha 73 a 90 ca
Surface de gestion : 29 ha 74 a (arrondi)

Arrêté
portant application du 2° de l'article L. 122-7 du code
forestier au titre de la réglementation propre aux sites
classés au document d'aménagement de
la Forêt départementale de Beauplan
pour la période 2007-2021

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU les articles L. 122-7, L. 122-8, R. 122-23 et R. 122-24 du code forestier relatifs ;
- VU les articles L. 414-4 et R. 414-9 du code l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU la délibération du conseil départemental des Yvelines en date du 18 janvier 2008, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la décision en date du 28 février 2008 de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à la réalisation des travaux en site classé ;
- VU l'arrêté du 17 septembre 2008 portant approbation du document d'aménagement de la Forêt départementale de Beauplan pour la période 2007 – 2021 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le document d'aménagement de la forêt départementale de Beauplan, arrêté en date du 17 septembre 2008, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux sites classés.

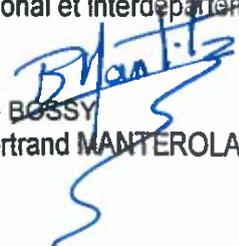
Article 2 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Cachan le

28 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-09-28-005

Arrêté portant application du 2^e de l'article L.122-7 du
code forestier au titre de la réglementation propre aux sites
classés au document d'aménagement de la forêt
départementale de Bois des Gaules pour la période
2007-2021



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Yvelines
Forêt départementale du Bois des Gaules
Contenance cadastrale : 40 ha 89 a 89 ca
Surface de gestion : 40 ha 90 a (arrondi)

Arrêté
portant application du 2° de l'article L. 122-7 du code
forestier au titre de la réglementation propre aux sites
classés au document d'aménagement de
la Forêt départementale du Bois des Gaules
pour la période 2007-2021

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU les articles L. 122-7, L. 122-8, R. 122-23 et R. 122-24 du code forestier relatifs ;
- VU les articles L. 414-4 et R. 414-9 du code l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU la délibération du conseil départemental des Yvelines en date du 18 janvier 2008, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la décision en date du 18 mars 2008 de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à la réalisation des travaux en site classé ;
- VU l'arrêté du 17 septembre 2008 portant approbation du document d'aménagement de la Forêt départementale du Bois des Gaules pour la période 2007 – 2021 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le document d'aménagement de la forêt départementale du Bois des Gaules, arrêté en date du 17 septembre 2008, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux sites classés.

Article 2 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Cachan le **28 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-09-28-006

Arrêté portant application du 2^e de l'article L.122-7 du
code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et à
la réglementation des sites classés et des sites inscrits au
document d'aménagement de la forêt régionale de Port
Royal des Champs pour la période 2011-2030

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Yvelines
Forêt régionale de Port Royal des Champs
Contenance cadastrale : 141 ha 83 a 29 ca
Surface de gestion : 141 ha 83 a (arrondi)

Arrêté
portant application du 2° de l'article L. 122-7 du code
forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et à la
réglementation des sites classés et des sites inscrits
au document d'aménagement de
la Forêt régionale de Port Royal des Champs
pour la période 2011-2030

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L. 122-7, L. 122-8, R. 122-23 et R. 122-24 du code forestier relatifs ;
- VU les articles L. 414-4 et R. 414-9 du code l'environnement ;
- VU les articles L. 411-1, L. 412-1 et s. et R. 412-13 et s du code forestier relatifs aux forêts de protection ;
- VU l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU la délibération du conseil régional de la région Île-de-France en date du 15 mars 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la décision en date du 6 juillet 2011 de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à la réalisation des travaux en site classé ;
- VU l'arrêté n° 2012052-0031 du 21 février 2012 portant approbation du document d'aménagement de la Forêt régionale de Port Royal des Champs pour la période 2011 – 2030 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le document d'aménagement de la forêt régionale de Port Royal des Champs, arrêté n°2012052-0031 en date du 21 février 2012, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 et de la réglementation propre aux sites classés et aux sites inscrits.

Article 2 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Cachan le **28 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-09-28-001

Arrêté portant application du 2ème de l'article L.122-7 du
code forestier au titre de la réglementation propre aux sites
classés au document d'aménagement de la forêt
départementale de MERIDON pour la période 2006-2020



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Yvelines
Forêt départementale de Méridon
Contenance cadastrale : 188 ha 65 a 73 ca
Surface de gestion : 188 ha 66 a (arrondi)

Arrêté
portant application du 2° de l'article L. 122-7 du code
forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés
au document d'aménagement de la Forêt départementale de Méridon
pour la période 2006-2020

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** les articles L. 122-7, L. 122-8, R. 122-23 et R. 122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L. 414-4 et R. 414-9 du code l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-04-21-018 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** la délibération du conseil départemental des Yvelines en date du 28 avril 2006, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU** la décision en date du 17 mai 2006 de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à la réalisation des travaux en site classé ;
- VU** l'arrêté n° 2012097-0028 du 06 avril 2012 portant approbation du document d'aménagement de la Forêt départementale de Méridon pour la période 2006 – 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

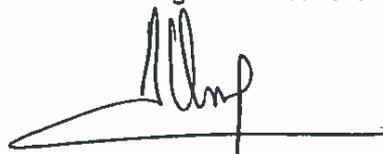
Article 1^{er} : Le document d'aménagement de la forêt départementale de Méridon, arrêté en date du 06 avril 2012, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux sites classés.

Article 2 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Cachan le

28 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-09-26-006

Décision de préemption n°1700108, parcelle cadastrée
BE282, sise lieudit la Demi-Lieue à TRIEL-SUR-SEINE
(78)

DECISION

Exercice du droit de préemption en Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour le bien cadastré section BE 282 sur la commune de Triel-sur-Seine (78)

N° 1700108

Réf. DIA n° 786241740157

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPF IF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020 arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

26 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



Vu le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval,

Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2008 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Triel-sur-Seine et désignant l'EPF titulaire du droit de préemption dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Triel-sur-Seine et désignant l'EPFIF titulaire du droit de préemption dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Triel-sur-Seine approuvé le 2 juillet 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et les emplacements réservés ER3 (création d'une aire de grand passage) et ER5 (liaison RD30-RD190),

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Deux Rives de Seine du 1^{er} février 2010 approuvant le projet de territoire de l'Agglomération,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2015-2020 de la CA2RS approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Florian PERNES, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 1^{er} août 2017 en mairie de Triel-sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), de céder le bien cadastré à Triel-sur-Seine section BE 282, libre de toute occupation, moyennant le prix de 13 500.00 €,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12/09/2017.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Considérant :

1. Considérant que le bien objet de la DIA est situé en périmètre de l'opération d'intérêt national Seine Aval et de la ZAD,
2. Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire,
3. Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :
 - L'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
 - Le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
 - La mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme,
4. Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial,
5. Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte,
6. Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières,
7. Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur, classant la parcelle précitée en zone N à vocation naturelle,
8. Considérant qu'il convient d'articuler l'aménagement de ce secteur avec les projets portés d'une part par la CU GPS&O en vue d'un aménagement global durable de la Boucle de Chanteloup, et notamment avec le projet de « Cœur Vert » et d'aire de grand passage (ER 3), et d'autre part par le Conseil Départemental des Yvelines en vue de la réalisation d'une liaison routière entre la RD30 et RD190 (ER 5),
9. Considérant qu'il convient de maîtriser l'aménagement de secteurs aujourd'hui non urbanisés, mais susceptibles de subir une pression immobilière liée au dynamisme urbain de la Boucle de Chanteloup,
10. Considérant que le prix indiqué dans la DIA ne correspond pas à la valeur vénale du bien, ainsi que le confirme l'avis de la DNID susvisé,
11. Considérant qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA précitée en vue de maîtriser le niveau des prix sur ce secteur,
12. Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis lieudit La Demi-Lieue sections BE n° 282, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TROIS MILLE CENT CINQUANTE EUROS (3 150 €).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPF IDF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'EPF IDF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SIAAP représentée par M. Bélaïde BEDREDDINE, Président, 2 rue Jules César 75012 PARIS, en tant que propriétaire,
- Maître Florian PERNES, 55 boulevard Haussmann CS301106 75380 PARIS Cedex 08, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- GRT Gaz, 6 rue Raoul Nording DCA/Pôle Domanial 92270 BOIS-COLOMBES, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Triel-sur-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 SEP 4 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPF IDF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPF IDF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPF IDF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

26 SEP. 2017

Gilles BOUVELOT
Directeur général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-09-28-007

Décision de préemption n°1700113, parcelle cadastrée
AG98 et AG199, sise 13 rue Méhul à PANTIN (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Est Ensemble
pour le bien sis 13, rue Méhul à Pantin et cadastré
section AG n° 98 et AG n°199

N° 1700113

LE DIRECTEUR GENERAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

G

VU le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020 arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

VU la loi Egalité et Citoyenneté en date du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 Décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n° 2016-01-07-15 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Président, notamment pour exercer le droit de préemption urbain, et le déléguer ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 16 décembre 2015 approuvant la modification n°5 du P.L.U,

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 10 juillet 2006 qui approuve l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le PLU approuvée le 10 juillet 2006,

VU la convention d'intervention foncière n° 1 conclue le 29 mai 2007 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 11 juillet 2008 instaurant un périmètre d'étude au sens de l'article 111-10 du code de l'Urbanisme sur le secteur Méhul,

VU la convention d'intervention foncière n° 2 conclue le 18 mars 2009 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France délimitant des périmètres de veille foncière sur des secteurs du territoire pantinois, et ses avenants,

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 1^{er} août 2017 par la Ville de Pantin, informant Monsieur le Maire de l'intention des consorts Fontaine et Mme Lambert de céder l'immeuble sis 13 rue Méhul à Pantin et cadastré section AG n°98 et n°199 au prix de 440 000 € (QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS) en valeur libre,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

VU les études de faisabilité produites sur ce tènement foncier par l'agence Anyoji Beltrando, et rendues le 30 novembre 2016 ;

VU la décision du Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 15 septembre 2017 portant délégation à l'EPF IF du droit de préemption urbain pour le bien susvisé, objet de la déclaration d'aliéner parvenue à la Mairie le 1^{er} août 2017,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU les acquisitions déjà réalisées dans le secteur Méhul par l'EPF IF et la ville de Pantin en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France susvisée a pour objet de répondre à ces enjeux en renforçant le dispositif d'action foncière existant sur le territoire pantinois, dans des tissus urbains déjà constitués pour favoriser la création de logements,

CONSIDERANT que parmi les périmètres traités dans cette convention, le secteur dit « Méhul 11 » a fait l'objet d'un travail qui a confirmé la faisabilité d'un projet de 25 logements dont un minimum de 8 logements locatifs sociaux, précisément sur l'emprise constituée du bien objet de la DIA et du foncier adjacent appartenant d'ores et déjà à la ville de Pantin (situé 11 rue Méhul sur la parcelle cadastrée AG n° 54),

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

3

9

CONSIDERANT que l'acquisition du bien sis 13 rue Méhul, après remembrement avec la parcelle du 11 rue Méhul appartenant à la Ville de Pantin, permettra en outre de poursuivre la requalification du front bâti sur la rue Méhul ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit pleinement dans la réalisation des objectifs d'intérêt général détaillés ci-dessus, poursuivis par l'EPFIF et ses partenaires,

CONSIDERANT dès lors que la préemption du bien objet de la DIA susvisée est indispensable pour la réalisation des 25 logements dans le cadre de la requalification du front bâti sur la rue Méhul,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De préempter le bien sis 13 rue Méhul, à PANTIN et cadastré section AG n° 98 et AG n°199, aux prix et conditions de la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, soit au prix ferme et définitif de 440 000 € (QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location, conformément à la DIA.

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réalisée. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- Madame Pierrette LAMBERT, 11 Boulevard d'Athènes, 13 001, MARSEILLE, en tant que propriétaire indivis ;

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

4

- Monsieur Bruno FONTAINE, 13 rue Méhul, 93 500 PANTIN, en tant que propriétaire indivis ;
- Madame Nathalie FONTAINE, 70 route de Préaux, Bâtiment 2, Appartement 122, 76 160 DARNETAL, en tant que propriétaire indivis ;
- Mme Laurence, Danièle FONTAINE, Foyer 3 rue Barbanègre, 75 019 Paris, en tant que propriétaire indivis ;
- Maître Michèle MOREL-FERAUD, 8 boulevard Edouard Herriot, 13 008 MARSEILLE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SCI Ben Maamar Frères, 16 rue Jouffroy d'Abbans, 75 017 PARIS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pantin.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

27.09.2017

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2017-09-28-008

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat
d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats
initiative emploi (CEI) du 28 septembre 2017



**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE N°

**fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat
d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-03-03-012 du 3 mars 2017 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP n°2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale.
<ul style="list-style-type: none"> - Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE – Adjoints de Sécurité de la Police nationale pour l'incorporation de septembre 2017. 	70 % du SMIC	35 h	24 mois
<ul style="list-style-type: none"> - Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE Education Nationale, y compris ceux des établissements privés sous contrat, pour les postes aide de vie scolaire embauchés sur notification MDPH, et exceptionnellement pour des postes administratifs, quel que soit leur statut. - Demandeurs d'emploi recrutés par les établissements d'enseignement agricole 	70 % du SMIC	20 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. 	70 % du SMIC	26 h	12 mois

<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois recrutés par les employeurs du secteur médico-social (Codes NAF 86 à 88), dont le poste fait l'objet d'un renouvellement. - Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois recrutés par une commune rurale définie au sens de l'INSEE¹ dont le poste fait l'objet d'un renouvellement - Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois âgés de 50 ans et plus dont le poste fait l'objet d'un renouvellement. - Demandeurs d'emplois de plus de 12 mois bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) dont le poste fait l'objet d'un renouvellement 	50 % du SMIC	20 h	6 mois
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi Travailleurs Handicapés dont le poste fait l'objet d'un renouvellement - Bénéficiaires de l'AAH dont le poste fait l'objet d'un renouvellement 	70 % du SMIC	26 h	6 mois
<ul style="list-style-type: none"> - Personnes placées sous main de justice dont le poste fait l'objet d'un renouvellement - Demandeurs d'emploi bénéficiant d'une protection internationale dont le poste fait l'objet d'un renouvellement 	50 % du SMIC	20 h	6 mois

ARTICLE 2 :

Seuls les employeurs ayant déjà embauché une personne en CUI-CAE sur le poste proposé sont autorisés à :

- renouveler le contrat de la personne occupant le poste à condition qu'elle entre dans les catégories mentionnées à l'article 1.
- recruter sur ce poste une nouvelle personne à condition qu'elle soit éligible dans les catégories mentionnées à l'article 1.

¹ Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

Par exception les employeurs suivants peuvent recruter une personne en CUI-CAE sur un nouveau poste :

- Les employeurs recrutant un bénéficiaire du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens ;
- Les employeurs des CUI CAE éducation nationale et les établissements d'enseignement agricole.

ARTICLE 3 :

Le CUI-CAE peut-être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-23-1 et R 5134-32 et 33 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation ;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L.5134-23-2, les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les C.U.I-contrats d'initiative emploi (C.I.E.) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée de la demande d'aide
- Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les conseils départementaux	30 % du SMIC	35 h	10 mois non renouvelable

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-03-03-012 du 3 mars 2017.

ARTICLE 6 :

S'agissant des CUI-CAE et sous réserve de l'annualité budgétaire, les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Ile de France.

ARTICLE 8 :

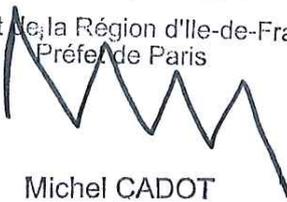
Le présent arrêté prend effet à compter du **02 octobre 2017**.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le **28 SEP. 2017**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT